



Le 4 juin 2018

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Objet : Modifications au Régime de retraite

Le Comité de retraite du *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique* (« le Régime ») s'est adressé récemment à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement des modifications apportées par la Corporation au Règlement du Régime.

Les modifications qui sont décrites ci-dessous font suite à l'entente sur la restructuration du Régime conclue entre la Corporation et les syndicats et associations, amendée le 28 février 2018. Puisque cette entente remplace celle du 31 mars 2017, l'avis daté 21 avril 2017 est caduc et remplacé par le présent avis. Cette révision est faite à la suite des changements législatifs au *Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 13), adopté par l'Assemblée nationale en septembre 2017.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du Régime qui sont modifiées dans le contexte de la restructuration pour le Régime de Polytechnique et les participants visés.

1. Formule d'indexation des rentes de l'ancien volet (pour les services avant le 1^{er} janvier 2014) - Modification applicable à tous les participants

Les rentes de tous les retraités et des participants qui ont droit à une rente différée (« les différés ») sont indexées au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017 selon les formules applicables avant la restructuration de l'ancien volet.

Au 1^{er} janvier 2018, la formule d'indexation automatique des rentes de l'ancien volet est passée de 50 % de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) (maximum 1,5 % d'indexation pour le service du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013) à **24, 2 %** de l'IPC, maximum 0,726% d'indexation annuelle.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la formule d'indexation automatique des rentes de l'ancien volet passera de 24,2 % de l'augmentation annuelle de l'IPC à **31,3 %** de l'IPC, maximum 0,939 % d'indexation annuelle. Au 1^{er} janvier 2019 seulement, s'ajoute 7,1 % de l'IPC (utilisé pour l'indexation au 1^{er} janvier 2018) pour ajuster l'indexation accordée au 1^{er} janvier 2018.

L'indexation s'applique sur les rentes pour les périodes de service admissible, c'est-à-dire pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2001 et pour le service du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.

Si l'indice des prix à la consommation excède 3 % pour une année, l'indexation en excédent du maximum de 0,939 % qui ne peut pas être accordée pour une année donnée peut être payée au cours d'une ou des années suivantes dans la mesure où cela ne porte pas l'indexation accordée pour cette année à un niveau supérieur à 0,939 %.

Cette modification de la formule d'indexation automatique s'applique aux retraités et à leurs bénéficiaires, aux participants actifs et aux différés.

Les modifications de la restructuration et l'application de cette mesure permettent de réduire le coût total du Régime à 22,08% selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 après restructuration (remplacée en mars 2018). La modification dans la formule d'indexation est sujette à l'approbation de Retraite Québec.

Lorsque la situation financière du Régime sera améliorée et que les résultats dans une évaluation actuarielle future montreront un surplus dans l'ancien volet, les rentes devront être rétablies graduellement au niveau qu'elles auraient été sans la modification dans la formule d'indexation selon l'ordre de priorité ci-dessous.

2. Rétablissement des rentes et utilisation du surplus de l'ancien volet – applicable à tous les participants

Selon l'entente intervenue le 28 février 2018, advenant l'avènement de surplus dans l'ancien volet du Régime selon les résultats d'une évaluation actuarielle future, l'indexation des rentes de l'ancien volet sera rétablie selon l'ordre et les modalités d'utilisation ci-dessous :

- i. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite au 1^{er} janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;
- ii. Indexer les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1^{er} janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;
- iii. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite et les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1^{er} janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à l'évaluation actuarielle précédente, pour toutes les années où l'indexation n'a pas été pleinement rétablie selon l'ancienne formule de façon prospective seulement (sans

paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;

- iv. Conserver à titre de provision pouvant atteindre au maximum la valeur de l'indexation manquante selon l'ancienne formule pour toutes les années suivant l'évaluation actuarielle pour tous les participants (actifs, retraités, différés);
- v. Rembourser la clause banquier de l'employeur au 31 décembre 2015 plus intérêt en fonction du surplus disponible;
- vi. Conserver les sommes restantes dans l'actif du Régime à moins qu'une règle fiscale oblige un congé de cotisation.

3. Financement du Régime par Polytechnique

Conformément à l'entente intervenue le 28 février 2018, aux fins d'accélérer le paiement du déficit de l'ancien volet du Régime, la Corporation s'est engagée à verser des sommes additionnelles au Régime. Toutes ces obligations ont été rencontrées.

4. Partage du financement du nouveau volet - Modification applicable aux participants actifs

Le partage du financement à parts égales est maintenu pour les cotisations totales, soit la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation et la cotisation d'équilibre pour le nouveau volet. La cotisation de stabilisation sera entièrement financée par les participants et la Corporation assumera une portion plus importante de la cotisation d'exercice. À compter du dépôt de l'évaluation actuarielle post-restructuration (remplacée en mars 2018), les cotisations régulières et de stabilisation des employés sont passées respectivement à 8,836 % et 3,119 % du traitement ajusté limité. La cotisation régulière de Polytechnique est quant à elle passée à 11,955 % du traitement ajusté limité. La cotisation de stabilisation correspond à 15 % de la cotisation d'exercice totale. Il est toutefois prévu que les parties pourront revoir avant chaque évaluation actuarielle, la redistribution des différentes composantes des cotisations au nouveau volet tout en préservant le partage à parts égales.

De plus, de nouvelles règles administratives prévues dans la Loi 13 s'appliquent à l'égard du fonds de stabilisation du Régime.

5. Droits résiduels - Modification applicable lors d'une cessation de participation au Régime des participants actifs ou différés

Lors d'une cessation de participation, le participant qui choisit de transférer la valeur de ses droits recevra une valeur qui sera réduite selon le degré de solvabilité du volet, et ce, autant pour le nouveau volet que l'ancien volet du Régime. Ainsi, il n'y a plus de droits résiduels (somme en excédent du produit du degré de solvabilité et de la valeur des droits) payables lors d'un transfert à la cessation de participation. Cette disposition sera applicable pour toute demande de transfert de la valeur des droits reçue par le Bureau de la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017. Cette disposition n'a aucun impact lorsque le participant maintient ses droits dans le Régime.

Cette nouvelle disposition ne s'applique pas dans les cas de transferts effectués à la suite du décès d'un participant, d'un partage de patrimoine ou de remboursement des petits montants (droits

dont la valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles). Pour ces derniers événements, les droits continuent d'être acquittés en totalité de leur valeur.

6. Ententes de transfert entre organismes - Modification applicable aux participants actifs et différés

Conformément à l'entente intervenue le 28 février 2018, toutes les ententes de transfert entre organismes et les rachats sont suspendus à compter du 1^{er} juillet 2017, et ce, jusqu'à l'obtention d'une méthodologie à la satisfaction des parties.

Cependant, les demandes de transfert en vertu des ententes existantes qui ont été reçues par le Bureau de la retraite avant le 1^{er} juillet 2017 seront complétées selon les règles en vigueur au moment de la demande.

7. Autres modifications de nature administrative prévues par la loi - applicables aux participants actifs

Tel que prévu par la Loi 13, la prestation additionnelle est abolie pour tout le service.

De plus, le calcul des cotisations excédentaires est modifié selon la Loi 13. Les cotisations excédentaires pour les cessations de participation à compter du 8 juin 2016 sont calculées pour l'ensemble des deux volets, et tiennent compte des cotisations de stabilisation en plus des cotisations salariales. Pour les cessations de participation depuis le 28 septembre 2017, elles sont calculées en excluant les cotisations de stabilisation. Les cotisations excédentaires sont réparties entre les deux volets au prorata de la valeur des droits.

En cas de divergence entre le texte contenu dans cet avis et celui du Règlement du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique, c'est celui du Règlement du Régime qui prévaut.

Note : Les participants peuvent consulter le libellé de ces modifications durant les heures ouvrables au Bureau de la retraite situé au pavillon principal, 2500 Chemin de Polytechnique, Montréal (Québec), H3T 1J4, bureau A-429.24. Vous pouvez prendre rendez-vous par téléphone au (514) 340-4711 poste 2412 ou par courriel au retraite@polymtl.ca.

Le président du Comité de retraite,



Dominic Cappe

La secrétaire du Comité de retraite,



Andrée L'Heureux